

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
Mme Félicie Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-105 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à ce qui précède, lorsque le capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé est supérieur à 1 000 000 000 d'euros, un ou plusieurs actionnaires représentant seul ou ensemble 0,25 % du capital peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la démocratie actionnariale en abaissant, dans les grandes entreprises cotées en bourse dont le capital est supérieur à un milliard d'euros, le seuil de détention de capital des actionnaires nécessaire à la déposition d'une résolution en assemblée générale.

la réglementation française sur les conditions de recevabilité des résolutions n'est aujourd'hui plus adaptée à la taille de nos grandes entreprises, contrairement à d'autres places financières d'importance en Europe (par exemple en Allemagne, Suède, Royaume Uni). Dans le même temps, les investisseurs institutionnels français ont de plus en plus l'obligation d'orienter l'épargne des Français vers des entreprises vertueuses en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ce manque de cohérence entraîne donc un risque pour l'attractivité de la Place de Paris et de nos grandes entreprises pour un nombre grandissant d'investisseurs qui ont en charge l'épargne de Français. Faciliter le dépôt de résolution apportera donc un climat de confiance en l'avenir de nos

investisseurs en favorisant un dialogue actionnarial éclairé et serein sur des enjeux stratégiques majeurs au sein de nos entreprises.